

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
du 12 novembre 2024 à 18 heures 00**

Conseillers présents :

Carole CHEYRON DESLYS,
Patrick BERTONI,
Valérie de MARLIAVE,
Bruno LONG,
Lionel ESTUBE,

Olivier MATHEY,
Marie-Paule BOUCHARD,
Denise MOULIN,
Evelyne DURAND,
Rebecca CHAILLOT arrivée 18h11.

Absents excusés : Thibaut GRANDMAISON, Guiseppino FILIA, Philippe POYETON

Absents : Bruno PEYROL

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Denise Moulin est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2024

Arrivée de Rebecca CHAILLOT 18h11

Résultat du vote : Pour : 10

2. Délibération décision modificative budgétaire n°3

Madame la Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire de procéder à des transferts entre chapitre comptable :

	<i>Section investissement</i>	
231-0061	Immobilisation en cours – logements foyer	+7000 €
2188-21	Autres	- 7000 €
	<i>Section fonctionnement</i>	
6413	Personnel non titulaire	+1000 €
60633	Fournitures de voirie	-1000 €

Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : 12

3. Délibération procédure de protection du forage du réservoir demande de subventions :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°1 du 15/05/2023 relative au lancement d'une consultation pour un marché d'études pour la réalisation d'une procédure de protection de captage et approbation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Drôme,

CONSIDÉRANT :

le projet de marché public d'études et le plan de financement prévisionnel soumis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel global évalué à 19 415 € HT ainsi que le reste à charge communal de 20% soit 3 883 € HT. L'estimation globale des dépenses comprend :
 - 3 990 € HT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - 5 500 € HT pour l'étude,
 - 9 000 € HT pour les frais de procédure (hydrogéologue agréé, commissaire enquêteur, publicité).
 - 925 € HT pour les aléas (env 15%),
- **SOLLICITE** les financements les plus élevés possibles auprès des financeurs institutionnels (Agence de l'Eau, Conseil départemental de la Drôme),
- **DEMANDE** au Département de la Drôme, assistant du maître d'ouvrage, de poursuivre sa mission et de produire les documents nécessaires à la demande de subventions,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer toutes pièces afférentes à cette délibération,
- **DIT** que cette délibération sera notifiée au Préfet, au Conseil Départemental de la Drôme, assistant du maître d'ouvrage, et au Trésorier Payeur,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Résultat du vote : Pour : 12

4. Délibération modification des statuts Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

Madame la Maire expose que les statuts en vigueur de la CCEPPG ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 et entérinés par arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018.

Par délibération n°2024-43 du 25 juillet 2024, le Conseil Communautaire de la CCEPPG a acté une modification statutaire portant d'une part, sur l'identification de la compétence relative à la gestion du Campus Connecté et, d'autre part, sur la mise à jour des compétences intégrant notamment les différentes évolutions légales intervenues depuis 2017.

Pour mémoire, les modifications statutaires supposent, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, que les conseils municipaux se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (2/3 des Communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Madame la Maire précise que les modifications statutaires proposées portent sur les points suivants :

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées

- Mise à jour des statuts suite à la suppression par la Loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 de la distinction compétences optionnelles / facultatives – nouvelle formulation : « compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ou « compétences supplémentaires non soumises à définition de l'intérêt communautaire ».
- Au titre de la compétence aménagement de l'espace, intégration d'une part, du PCAET, mission imposée à toute intercommunalité de plus de 20.000 habitants et, d'autre part, de la capacité à conventionner avec la Région SUD sur la thématique mobilité (pour mémoire, la Région SUD est l'AOM de référence pour la CCEPPG mais notre territoire est intégré au bassin de mobilité de Montélimar).
- Au titre de la compétence actions de développement économique, intégration de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire adoptée par délibération du conseil communautaire n°2018-95 en date du 15 novembre 2018.
- Au titre de la compétence tourisme, reprise intégrale de la formulation de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Intégration d'une faculté d'intervention au coup par coup sur des projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, conditionnée à la reconnaissance d'un intérêt communautaire par l'Assemblée délibérante.
- Au titre de la mise en réseau des bibliothèques, extension de la compétence aux outils techniques et moyens organisationnels nécessaires au bon fonctionnement du réseau.
- Au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire :
 - Intégration des évolutions de libellé des compétences de la Communauté de Communes : CTG/CEJ, RAM/RPE notamment,
 - Identification des structures reconnues d'intérêt communautaire depuis l'adoption des statuts en vigueur,
 - Clarification des conditions de financement de nouvelles structures tant pour le multi-accueil que pour les ALSH,
 - Intégration des conséquences de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de la rédaction du nouvel article L. 214-1-3 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 :

« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles [...] ainsi que les modes d'accueil [...] disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

- Concernant la compétence « politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire » : les statuts intègrent actuellement une compétence définie comme suit « *Réalisation d'une étude sur le logement et l'habitat permettant de définir les critères à appliquer dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social.* »

Il est proposé au vu, d'une part des conséquences de la présence du terme « habitat » dans les statuts et, d'autre part de la volonté politique attachée à cette formulation d'origine, de restituer cette compétence aux Communes, au bénéfice d'une compétence plus large de réalisation des études préalables à une prise de compétence.

- au titre des compétences supplémentaires non soumises à définition de l'intérêt communautaire :

- Intégration de la gestion du Campus Connecté, définie comme suit : « *Accompagnement à la redynamisation du territoire par le portage d'un campus connecté permettant d'améliorer les conditions d'accès aux études supérieures et de garantir une meilleure adéquation de la formation aux besoins des employeurs locaux* »
- Mise à jour des statuts avec l'intégration du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme
- Comme précisé ci-avant, intégration d'une compétence « *Réalisation, avant toute évolution statutaire, des études d'impact visant à apprécier l'opportunité, le coût et les conditions de mise en œuvre de toute compétence nouvelle.* »

Article 3 – Mode de représentation des Communes.

La version en vigueur des statuts fait référence au nombre et à la répartition des délégués de l'ancienne mandature. Il convient donc désormais de se référer à la règle, considérant que la composition du conseil communautaire est actée à chaque renouvellement par arrêté préfectoral.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L.5211-20,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018 portant modification des statuts de la CCEPPG,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024-43 en date du 25 juillet 2024, notifiée le 02/10/2024

VU le projet de modification de statuts annexé à la présente,

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER les modifications des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISER Madame la Maire à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération actualisation du régime indemnitaire pour les agents :

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Madame la Maire rappelle que ce dispositif est déjà appliqué dans la commune et précise que le conseil municipal doit reprendre une délibération afin que les agents promus dans de nouvelles catégories d'emploi (ATSEM, Secrétaire général de mairie) puissent continuer à en bénéficier.

Sur rapport de madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/10/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Colonzelle,

Vu la délibération n°2016-34 du Conseil Municipal de Colonzelle en date du 28 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4/11/2024,

Considérant qu'il est souhaitable de réactualiser les modalités d'application du R.I.F.S.E.E.P.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Madame la Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

REDACTEUR TERRITORIAL				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	Diversité des domaines de compétences, autonomie	0	17 480 €

Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Diversité des domaines de compétences, autonomie	0	11 340€
Groupe 2	Agent d'accueil	Relations internes et externes, confidentialité, diversité des tâches	0	10 800€

ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Agent des services techniques	Responsabilité matérielle, diversité des tâches	0	11 340€
Groupe 2	Agent en charge du service scolaire	diversité des tâches, Responsabilité matérielle	0	10 800€

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)				
	Fonctions	Critères	Montants	

Groupes de fonctions			Mini	Maxi
Groupe 1	ATSEM	Diversité des domaines de compétences, autonomie	0	11 340€

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenue pour les arrêts inférieurs à 7 jours.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E. sera suspendue.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Périodicité de versement : mensuelle

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

REDACTEUR TERRITORIAL				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	Disponibilité, polyvalence, compétences administratives	0	2380 €

Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Investissement personnel, compétences techniques	0	1260€
Groupe 2	Agent d'accueil	Investissement personnel	0	1200€

ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Agent des services techniques	Investissement personnel, compétences techniques	0	1260€
Groupe 2	Agent en charge du service scolaire	Investissement personnel	0	1200€

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Diversité des domaines de compétences, autonomie	0	1260€

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. versé en proportion du temps de travail effectif,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de congé longue durée, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. sera versé en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote : Pour : 12

6. Questions diverses.

➤ Noël des aînés : le gouter sera organisé mi- décembre. Cette année, aucun spectacle proposé ne convenant pour un public d'enfant et d'aînés, les deux manifestations seront donc scindées. Madame la Maire a sollicité Mme Chaillot pour donner un concert devant les aînés. Mme Chaillot en tant qu'élue offre un récital à la commune. Les employés municipaux seront mis à disposition pour transporter et mettre en place le piano avec Mme Chaillot. Colis de Noël, la commande est passée.

- Noël des enfants : projection d'un film de Noël.
- Fête des illuminations : vendredi 6 décembre 17h. Cette année la commune a proposé aux artisans créateurs de Colonzelle d'exposer. La pâtissière et l'apiculteur ont répondu favorablement et seront présents pour présenter et vendre leurs produits. Les fromagers et la créatrice de bijoux n'ont pas été intéressés. Les illuminations se dérouleront dans la cour de la mairie, la commune offrira les boissons chaudes. L'orchestre des amis du Béal assurera l'ambiance musicale.
- Remparts : Les travaux devraient se dérouler en 2025 début février/mars, la commune attend la confirmation de l'entreprise. Une réunion sera organisée au préalable avec les riverains.
Mme la Maire informe le conseil municipal des échanges de mails avec un des riverains. Le conseil municipal décide, au vu des détériorations causés à l'espace public, des deux interventions d'intimidation de l'entrepreneur, de la nonchalance du riverain d'envoyer un courrier de mise en demeure au riverain en LRAR, de déposer une plainte à son encontre et de déposer une main courante contre l'entrepreneur.
- Projets aménagements paysagers : Madame la Maire informe le conseil qu'elle est en attente de 2 avant-projets du paysagiste qui serviront de base pour échanger avec les riverains afin de finaliser les aménagements :
 - Aménagement de la place du château, ce pré-projet servira de base pour échanger avec les riverains et aboutir à un projet pouvant être mis en œuvre fin 2025 ;
 - Aménagement triangle rue de l'école : Le projet étant de moindre ampleur et réalisable en partie par les agents techniques de la commune, la date de réalisation pourra être au printemps 2025.
- Suite au questionnement d'une élue sur le choix des « pots » qui ont été positionnés sur la place du cartonnage, Madame la Maire rappelle qu'ils faisaient parties du marché de travaux. La solution initiale de type pergola avait été abandonnée à la suite de la demande de certains élus du conseil qui ne souhaitaient pas que le logement du bas puissent « privatiser » l'espace public. Le choix définitif des pots a été fait en conseil municipal.

La séance est levée à 19h20

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal en séance 3 décembre 2024.

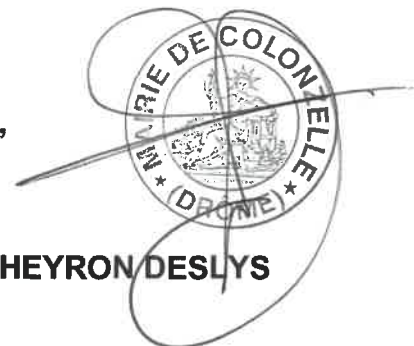
Résultat du vote : Pour : 10, abstention 1

La Secrétaire de séance,



Denise MOULIN

La Maire,



Carole CHEYRON DESLYS